

DECISION N° - 6192019/PCOM/UEMOA 5
**PORTANT NOMENCLATURE DU BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-
- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) notamment en ses articles 11,16, 26, 27 et 33 ;
 - Vu l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
 - Vu l'Acte additionnel n°06/2017/CCEGIUEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
 - Vu l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
 - Vu l'Acte additionnel n°07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de membres de la Commission de l'UEMOA ;
 - Vu le Règlement N°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Considérant les nécessités de service ;

EDICTE LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : **Objet**

Conformément aux articles 1, 2 et 38 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA, la présente décision fixe la nomenclature du budget de l'Union.

Elle détermine les principes fondamentaux et les modalités de présentation des opérations du budget l'Union.

Elle inclut les tableaux détaillés de classification des recettes et des dépenses joints en annexe et qui en font partie intégrante.

Article 2 : **Principes fondamentaux**

Les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recettes, selon les classifications par nature et/ou selon leurs sources de financement ;
- en dépenses, selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle, économique et autres classifications.

Article 3 : **Champ d'application**

La présente nomenclature s'applique au budget des Organes et aux budgets spéciaux. Elle constitue le cadre de référence obligatoire.

Le budget des organes de l'Union retrace les dépenses et les recettes des Organes de l'Union dotés de la personnalité juridique.

Un budget spécial est un budget retraçant les dépenses et les recettes d'un fonds ou d'un Organe de l'Union non doté de la personnalité juridique.

CHAPITRE 2 : CLASSIFICATIONS DES RECETTES

Article 4 : **nature et sources de financement**

Les recettes budgétaires sont classées selon leur nature et leur source de financement (fonds propres, ressources des fonds, dons, subventions, legs). Elles sont identifiées par le numéro de compte du plan comptable des Organes de l'UEMOA, le type de budget, la section et le numéro d'ordre de la recette.

Elles sont codifiées sur cinq (05) niveaux.

- **Le premier niveau** est le numéro de compte de la recette qui correspond au numéro du plan comptable des Organes. Il est codifié sur six (06) caractères.
- **Le second niveau** est la section qui identifie l'Organe de l'Union et/ou le Département. Il est codifié sur quatre (04) caractères.

- **Le troisième niveau** est le type de budget (budget des Organes, budget spécial du Fond d'Aide à l'Intégration Régional (FAIR), budget spécial du Fond Régionale de Développement Agricole (FRDA), budget spécial de la Chambre Consulaire Régionale (CCR)). Il permet d'identifier la destination de la recette. Il est codifié sur un (01) caractère comme suit : (i) 1 : Budget des Organes ; (ii) 2 : Budget spécial FAIR ; (iii) 3 : Budget spécial FRDA ; (iv) Budget spécial de la CCR.
- **Le quatrième niveau** est le type de financement. Il est codifié sur deux (02) caractères comme suit :
 - 00 pour les fonds propres ;
 - 01 pour les legs ;
 - 02 pour les dons ;
 - 03 pour les subventions.
- **Le cinquième niveau** est le numéro d'ordre de la recette dans le groupe de recettes. Il est codifié sur deux (02) caractères.

La présentation détaillée des recettes figure à l'**annexe 1** de la présente Décision.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 5 :

Les Dépenses du Budget des Organes et des budgets spéciaux sont présentées selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle, économique et éventuellement, des classifications additionnelles.

La présentation détaillée de la classification des dépenses figure à l'**annexe 2** de la présente Décision et s'actualise en cas de besoin conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA.

Section 1 : classification administrative

Article 6 :

La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur exécution. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie. Elle dépend de l'organisation de l'Organe.

Article 7 :

La classification administrative comprend deux (02) niveaux.

- **Le premier niveau** correspond à la section qui identifie les Organes de l'Union et les Départements. Elle est codifiée sur quatre (04) caractères :

- l'Organe codifié sur deux (02) caractères ;
- le Département codifié sur deux (02) caractères.

La Codification de la section est une codification arborescente (CF Annexe 2.1.1).

- **Le deuxième niveau** correspond au chapitre qui représente les services ou groupes de services (CF Annexe 2.1.2). Il comprend :
 - le type de service est codifié sur un (01) caractère (service central : 1, service déconcentré : 2);
 - le service codifié sur deux (02) caractères. La codification des services ou groupes de services est chronologique. Le service représente soit une direction soit une cellule/unité à l'intérieur d'un Organe ou d'un Département. La liste des services s'actualise en cas de besoin.

Section 2 : Classification par programme

Article 8 :

Conformément à l'article 30 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA, les crédits budgétaires sont regroupés par programme ou par dotation.

Conformément à l'article premier du Règlement financier, un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

Article 9 :

Conformément à l'article 12 du Règlement financier des Organes de l'UEMOA chaque fonds structurel constitue un programme. Le programme est identifié sur deux (02) caractères.

La liste des programmes se trouve à l'annexe 2.1.3 et s'actualise en cas de besoin.

Article 10 :

La dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux Organes de l'Union autres que la Commission ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou les appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, et de garanties ;
- les charges financières ;
- certains crédits de la Commission.

✕

A

Tout comme le programme, la dotation est identifiée par deux (02) caractères et occupe la même position que le programme dans l'architecture de la nomenclature.

Le code des dotations est 00.

La liste des dotations se trouve à l'annexe 2.1.4 et s'actualise en cas de besoin.

Article 11 :

Le programme, comme la dotation, est décliné en actions. L'action regroupe un ensemble d'activités qui s'inscrivent dans l'atteinte des objectifs d'un programme ou d'une dotation.

Les actions des fonds structurels correspondent aux objectifs de développement éligibles sur lesdits Fonds.

L'action est identifiée par deux (02) caractères. A l'intérieur d'un programme ou d'une dotation, les actions sont codifiées de façon croissante (chronologique).

Section 3 : classification fonctionnelle

Article 12 :

La classification fonctionnelle est une ventilation détaillée des dépenses par fonction ou par objectif socioéconomique. En référence aux normes internationales, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix (10) divisions :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

Article 13 :

La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division et groupe dont l'ensemble est codifié sur quatre (04) caractères.

La division est identifiée par deux (02) caractères et le groupe par deux (02) caractères.

La division correspond aux objectifs généraux des administrations publiques.

Le groupe donne le détail des moyens par lesquels ces objectifs généraux sont atteints. Il correspond aux politiques sectorielles prévues à l'article 101 du Traité

3

f

modifié et régies par le protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union.

Lorsqu'un Organe ne met pas en œuvre de politique sectorielle, le groupe fait référence à leurs missions.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure à l'annexe 2.2 de la présente Décision.

Section 4 : Classification économique

Article 14 :

La classification économique permet de catégoriser les dépenses par nature économique. Elle permet d'identifier les moyens utilisés pour atteindre les objectifs des programmes ou des dotations des Organes et Départements de l'Union.

Article 15 :

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable des Organes de l'UEMOA.

Trois (03) niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature économique à savoir : l'article, le paragraphe et la rubrique.

- **L'article est le premier niveau** de la classification économique et est identifié par les deux (02) premiers caractères du compte par nature du plan comptable des Organes de l'UEMOA.
- **Le paragraphe est le deuxième niveau** et est une subdivision de l'article qui précise la nature de la dépense. Il est identifié par les trois (03) premiers caractères du compte par nature du plan comptable des Organes de l'UEMOA dont les deux premiers caractères (02) correspondant au code de l'article.
- **La rubrique est le troisième niveau** de la classification économique et est une subdivision du paragraphe. Elle est codifiée sur six (06) caractères dont les trois (03) premiers caractères correspondant au code du paragraphe.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature figure à l'annexe 2.3.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATIONS ADDITIONNELLES

Article 16 : Classification par type de Budget

La classification par type de budget permet d'identifier le Budget des Organes, le Budget spécial du FAIR, le Budget spécial du FRDA et le Budget spécial de la CCR.

7

F

La classification par type de budget constitue une codification additionnelle à la classification administrative et se codifie sur un caractère de façon chronologique.

Article 17 : Classification par source de financement

La classification par source de financement permet d'identifier et de suivre les dépenses budgétaires selon leurs sources de financement. Elle est identifiée par le numéro du bailleur, le type de financement (fonds propres, dons, subventions, legs et emprunts) et l'ordre chronologique de la convention.

- **Le premier niveau** de la codification de la classification par source de financement est le code du bailleur. Il est codifié sur deux (02) caractères.
- **Le second niveau** de la codification correspond à l'ordre chronologique de la convention sur le nombre de conventions du bailleur. Il est codifié sur deux (02) caractères.

Pour ce qui concerne les fonds propres, ils sont décomposés comme suit :

- 00 : fonds propres hors ressources des fonds structurels (FAIR et FRDA) ;
 - 01 : ressources du FAIR ;
 - 02 : ressources du FRDA ;
 - 03 : contributions des membres de la CCR.
- **Le troisième niveau** est le type de financement. Il est codifié sur deux (02) caractères comme suit :
- 00 : pour les fonds propres ;
 - 01 : pour les legs ;
 - 02 : pour le don ;
 - 03 : pour la subvention.

La classification par source de financement figure à l'annexe 2.5 de la présente Décision.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

La présente Décision qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Décision n°237/2016/PCOM du 26 septembre 2016, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union. *f*

Fait à Ouagadougou, le **09 DEC. 2019**

Le Président de la Commission

Abdallah BOUREIMA



f